Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202848-20250128-DCM28012025-3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2025 Publication : 30/01/2025

République Française Département de la Loire

Commune de Saint-Romain-la-Motte

Délibération du Conseil municipal Séance publique ordinaire du MARDI 28 JANVIER 2025 20 heures 30

OBJET:

## 28/01/2025 N°3

AVENANT N°1 À LA CONVENTION 2023-2026 RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL PAR LE CDG42

Le Maire certifie :

1- que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite a été publiée sur le site internet de la commune le 30 janvier 2025.

2- Que le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 13 membres présents, à savoir :

<u>Présents</u>: Gilbert VARRENNE - Chantal PAIRE - Alain BLETTERIE - Marie-Claude CHAMPROMIS - Pierre Yves LASSAIGNE - Bernard BESSEY - Monique GOUTILLE - Gabriel POMMIER - Sylvie BAS - Daniel MOUSSERIN - Isabelle MARIDET - Éric MICHALLET - Franck POLLET

<u>Absentes ayant donné mandat</u> : Laurette COLOMBET à Daniel MOUSSERIN – Sabine DERVIN à Chantal PAIRE

Secrétaire élu pour la durée de la séance : Daniel MOUSSERIN

## <u>AVENANT N°1 À LA CONVENTION 2023-2026 RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES</u> DOSSIERS CNRACL PAR LE CDG42

M. le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 5 en date du 13 décembre 2022, le conseil municipal a approuvé la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42.

M. le Maire informe que l'évolution des services proposés sur la plateforme Pep's, ainsi que le déploiement de nouveaux services par l'intermédiaire du nouvel outil de liquidation GULi (Gestion Unifiée de la Liquidation) ont pour objectif de mutualiser les outils de gestion de retraite des agents territoriaux, hospitaliers et de l'Etat). Ces changements intervenus en septembre dernier, entraînent de facto des modifications au niveau des services assurés par le CDG42 au titre de notre convention :

- De nouveaux services sont à proposer : demande de retraite CNRACL et RAFP, simulation de retraite CNRACL, compte individuel retraite CNRACL;
- D'autres services, inscrits dans la convention initiale, sont à supprimer : demande d'avis préalable, qualification des comptes individuels retraite (QCIR), établissement des cohortes.

Les autres prestations restent inchangées.

Afin de pouvoir assurer ces services, toutes facilités – principalement de délégation – devront être accordées par les collectivités au CDG42 via la plateforme Pep's.

La collectivité prend en charge les frais d'intervention du CDG42 selon un tarif établi par prestation. Ce tarif a été fixé comme suit à compter du 1er janvier 2024 :

•	La demande de régularisation de services	60 €
•	Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	90 €
•	L'estimation de pension CNRACL	70 €
•	Le dossier de pension de vieillesse et de révision	70 €
•	Le Compte Individuel Retraite	50 €
•	Le dossier de retraite invalidité	90 €
•	Les entretiens retraite au sein de la collectivité (vacation de 3 heures)	300 €
	Les séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement	
	Des connaissances (en ½ journée ou journée complète) 5	0 € de l'heure
•	La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuels	
	CNRACL des agents	50 €

L'avenant à la convention est conclu pour la durée prévue de la convention soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ▶ **Approuve** l'avenant n°1 à la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42.
- ► Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

Ont signé au registre M. le Maire et le secrétaire de séance.

Le Maire, Gilbert VARRENNE

Le secrétaire de séance,

Publication en ligne le / 3 U JAN

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.